



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

arboriculture

Question écrite n° 72427

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la crise extrêmement préoccupante que traversent les entreprises arboricoles. En effet, ces dernières sont satisfaites du rapport de M. le député Jacques Le Guen, mais souhaitent une baisse des charges, seule solution pour la survie de ces entreprises. Il lui demande si une telle mesure est envisagée.

Texte de la réponse

Le ministère de l'agriculture et de la pêche est soucieux d'améliorer la compétitivité des cultures spécialisées, notamment les productions arboricoles, qui sont soumises à une concurrence internationale très vive dans un marché européen particulièrement ouvert pour ces productions. S'agissant des charges sociales dues pour l'emploi de main-d'oeuvre, les horticulteurs employeurs de salariés permanents bénéficient de la réduction dégressive de charges patronales de sécurité sociale prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Cette réduction est fusionnée depuis le 1er juillet 2005 avec l'allègement pour la réduction négociée du temps de travail. Elle représente désormais, indépendamment de la durée collective du travail, 26 % de la rémunération au niveau du SMIC et s'annule à 1,6 SMIC. Cette réduction de charges sociales vise à compenser les effets des fortes hausses du SMIC depuis trois ans. Il convient également de favoriser l'embauche des travailleurs occasionnels, tout en luttant contre la précarité de l'emploi. À cet effet, en application de l'article L. 741-16 et des articles D. 741-58 et suivants du code rural, les exploitants employeurs de travailleurs occasionnels bénéficient, pour chaque salarié, et pendant une durée annuelle maximum de cent jours, d'une réduction des taux de cotisations patronales en assurances sociales et accidents du travail qui est de 90 % pour les secteurs des fruits et légumes et de l'horticulture, voire de 100 % en cas d'embauches sous contrats de travail à durée indéterminée par les groupements d'employeurs et d'embauches sous contrats de travail intermittent. Par ailleurs, l'ordonnance du 2 août 2005 tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans les secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement, vise les productions spécialisées de l'agriculture parmi les secteurs professionnels ouvrant droit à un crédit d'impôt qui renforcera l'attractivité de ces métiers. Le rapport que M. Jacques Le Guen, député du Finistère, a remis à M. le Premier ministre et qui porte sur l'étude comparée au niveau européen de l'impact de la concurrence sur l'emploi dans le secteur agricole trace des pistes pour améliorer la compétitivité de l'agriculture française. Le Gouvernement s'attache avec détermination à mener, sur la base de ce rapport, les actions qui permettront de parvenir à une concurrence plus loyale entre les entreprises au sein de l'Union européenne. D'ores et déjà, le projet de loi agricole a été complété par des dispositions allongeant de cent à cent dix-neuf jours l'allègement de charges sociales pour l'emploi des travailleurs occasionnels et par des mesures en faveur de l'emploi permanent au travers des groupements d'employeurs ou permettant la transformation des CDD ou CDI.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72427

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 23 août 2005, page 7927

Réponse publiée le : 1er novembre 2005, page 10161